



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 19 MARS 2010

OBJET : [Perte déductible au titre de placement dans une entreprise]
N/RÉF. : 09-007430-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise concernant le contribuable mentionné ci-dessus.

CONTEXTE

De façon sommaire, le contexte dans lequel s'inscrit cette demande d'interprétation peut être résumé de la façon ci-après.

- En juin xxx1, une personne (ci-après « particulier ») a acheté 125 000¹ actions ordinaires du capital-actions de Compagnie X.
- En juillet xxx1, le particulier a acheté la totalité des actions du capital-actions de Compagnie Y.
- Toujours en juillet xxx1 : il y a fusion de Compagnie Y et de Compagnie X. La nouvelle société exploite une petite entreprise et est ci-après désignée « société opérante ».
- En décembre xxx2, la société C a acquis 125 000 actions ordinaires du capital-actions de la société opérante dans le cadre d'un roulement. À la suite de cette opération, le particulier est actionnaire de la société C qui, elle, est actionnaire de la société opérante.
- Par la suite, il y a eu fractionnement des 125 000 actions ordinaires du capital-actions de la société opérante détenues par la société C en 200 000 actions ordinaires.

¹ Les nombres et les montants dans cette lettre ont été modifiés pour protéger l'identité des personnes concernées.

- 2 -

-
- En janvier xxx7, il y a eu augmentation du capital versé et du prix de base rajusté des 200 000 actions ordinaires du capital-actions de la société opérante, pour un montant de 1 000 \$. Cette augmentation du capital versé s'est faite sans contrepartie spécifique, au moyen d'une résolution du conseil d'administration.
 - Dans sa déclaration de revenus pour l'année xxx7, la société C a déclaré un revenu de dividende et a réclamé une déduction dans le calcul de son revenu imposable, d'un montant de 1 000 \$. Ce dividende découle de l'application de l'article 504 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] qui prévoit un dividende réputé lors de l'augmentation du capital versé. Ainsi, à la suite de l'application de l'article 738 de la LI qui prévoit la déduction d'un dividende inter-corporatif, il n'y a eu aucun impôt de payé sur le dividende réputé versé à la société C par la société opérante.

- La société opérante a fait faillite en août xx11.
- À la suite de la faillite de la société opérante, la société C a réclamé une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise pour son année d'imposition terminée le 31 décembre xx11, *****. De façon plus particulière, une partie seulement de cette perte totale de ***** \$ se rapporte au nombre actions ordinaires du capital-actions de la société opérante que la société C détenait (ultimement des actions dont l'augmentation du capital versé s'est faite sans contrepartie spécifique), *****.

Pour plus de précision, il y a lieu de noter que nous n'avons effectué aucune vérification quant à la validité des différentes transactions effectuées au plan corporatif, l'opinion ci-après se limitant donc aux aspects fiscaux des faits qui nous ont été soumis.

QUESTION

La question à trancher dans le cas présent consiste à déterminer si la perte réclamée par la société C pour son année d'imposition xx11 se qualifie ou non comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.

En d'autres termes, considérant les événements décrits précédemment, plus particulièrement le fait que la société C n'a versé aucune contrepartie ni payé aucun impôt sur le dividende réputé lors de l'augmentation du capital versé des actions de la société opérante détenues par

elle, la société C est-elle en droit de réclamer une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise relativement à ces actions ?

Nous comprenons de votre demande d'interprétation que, selon vous, il s'agit d'une perte créée artificiellement dans le cadre d'une série d'opérations sans objet véritable, et qu'en conséquence la règle générale anti-évitement pourrait s'appliquer pour contrer ce type de transaction.

OPINION

Dans un premier temps, nous comprenons que la société C s'est prévalué du deuxième alinéa de l'article 299 de la LI, et a fait le choix d'être réputée d'une part avoir aliéné ses actions du capital-actions de la société opérante devenue un failli pour un produit nul et d'autre part les avoir acquises de nouveau immédiatement après à un coût nul.

Sur cette base, la société C a effectivement réalisé une perte égale au prix de base rajusté de ces actions. Toutefois, avant de s'interroger quant à la reconnaissance ou non de cette perte comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, il y a lieu de s'interroger quant à l'application possible des règles sur la minimisation des pertes prévues par l'article 741 de la LI.

Règles de minimisation des pertes

De façon sommaire, l'article 741 de la LI prévoit qu'une société doit soustraire du montant de toute perte qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation de la société, l'ensemble des montants reçus par la société sur l'action dont chacun représente un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la LI.

Ainsi, dans le cas présent, la société C a fait le choix d'être réputée avoir aliéné ses actions du capital-actions de la société opérante devenue un failli, conformément à l'article 299 de la LI; elle a subi une perte par suite de cette aliénation; elle a reçu relativement à ces actions, du moins conceptuellement, un dividende imposable qui était par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 738 de la LI.

Sur cette base, chacune des circonstances d'application de l'article 741 de la LI serait donc présente, et la perte subie par la société C devrait être réduite par le dividende réputé de xxx7.

Avant de conclure à cet égard, il y a toutefois lieu de s'interroger quant à l'exclusion possible du dividende réputé de xxx7 pour l'application de l'article 741 de la LI. En effet, l'article 741.1 de la LI prévoit que certains dividendes ne réduisent pas la perte subie par un contribuable. De façon plus particulière, il en est ainsi lorsque le contribuable établit que le dividende a été reçu, à la fois :

- a. à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;
- b. sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

Dans le cas présent, la période minimale de détention des actions prévue par le paragraphe *b* de l'article 741.1 de la LI est largement dépassée. En effet, l'aliénation réputée des actions de la société opérante par la société C est survenue en xx11. Or, le dividende réputé découlant de l'augmentation sans contrepartie du capital versé des actions de la société opérante détenues par la société C est survenue en xxx7, soit quatre ans avant l'aliénation. Cette condition est donc satisfaite et pourrait contribuer à exclure le dividende réputé de xxx7 pour l'application du calcul prévu à l'article 741 de la LI.

En ce qui concerne la participation de la société C dans la société opérante, il ressort des informations complémentaires que vous nous avez transmises que la situation est toutefois fort différente. En effet, il appert que la participation de la société C dans la société opérante a oscillé entre 25 %² et 45 % au cours de la période xxx8-xx11. Le seuil minimal de 5 % est donc largement dépassé, et la seconde condition prévue par l'article 741 de la LI n'est donc pas satisfaite.

Dans ce contexte et considérant que les conditions prévues par l'article 741.1 de la LI doivent toutes deux être satisfaites pour qu'un dividende soit exclus pour l'application du calcul prévu à l'article 741 de la LI, nous sommes d'avis que le dividende réputé de xxx7 doit donc réduire la perte subie par ailleurs par la société C à l'occasion de l'aliénation réputée de ses actions du capital-actions de la société opérante en xx11.

² Les pourcentages ont été changés pour protéger l'identité des personnes concernées.

Règle générale anti-évitement

Tel que mentionné dans votre demande d'interprétation, vous êtes d'avis que la perte subie par la société C dans le cas soumis constitue une perte créée artificiellement dans le cadre d'une série d'opérations sans objet véritable, et qu'en conséquence la règle générale anti-évitement pourrait s'appliquer pour contrer ce type de transaction.

Or, compte tenu de notre opinion concernant l'application des règles de minimisation des pertes dans le présent cas, il n'est pas possible ni utile d'invoquer la règle générale anti-évitement.

De toute façon, aucun élément ne nous permet de conclure que les opérations de xxx7 et la perte de xx11 font partie d'une même série d'opérations.

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

L'existence ou non d'une perte comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise implique d'abord l'existence d'une perte en capital. Or, compte tenu de notre opinion concernant l'application des règles de minimisation des pertes dans le présent cas, le quantum de la perte réclamée par la société C pour son année d'imposition xx11 comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise est grandement réduit.

En ce qui concerne la reconnaissance ou non comme perte à l'égard d'un placement dans une entreprise de la partie de la perte réclamée par la société C qui excède le montant du dividende réputé de xxx7, cela implique l'analyse de plusieurs éléments et les informations fournies ne nous permettent pas de porter un jugement à cet égard. Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux ci-après.

De façon sommaire, l'article 232.1 de la LI prévoit qu'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient notamment de l'aliénation d'un bien qui est une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise.

Quant à elle, l'expression « société qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne, sommairement, une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment :

- a. sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une société à laquelle elle est liée;

-
- b. consistant en des actions du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la société;
 - c. consistant en des dettes d'une société décrite au paragraphe *b*;
 - d. consistant en des actifs visés à l'un des paragraphes *a* à *c*.

L'article 232.1.1 de la LI prévoit de plus qu'une société qui exploite une petite entreprise à un moment donné comprend une société qui était une société qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque dans les douze mois qui ont précédé le moment donné.

En espérant que la présente opinion saura répondre à vos interrogations, n'hésitez pas à communiquer avec ***** si de plus amples informations vous sont nécessaires.